

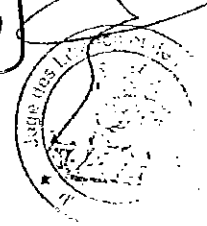
JUD - RENNES - 30-07-2010 - B

GAU s'étranger informé qu'il est placé en GAU pour l'infraction "ILE"
Ce qui ne lui permet pas de connaître le motif exact de sa GAU

COUR D'APPEL DE RENNES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES
CABINET DE Marie-Annick PRIGENT, Juge des Libertés et de la Détention

[Signature de Marie Blandin]

Pour copie certifiée conforme:
Le Greffier



ORDONNANCE

Le 30 Juillet 2010,

Nous, Marie-Annick PRIGENT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de BAS RHIN en date du 21 septembre 2009, notifié à M. BELAID AKIL Abdelkarim le 21 septembre 2009 ayant prononcé une obligation de quitter le territoire,

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de LOIRE ATLANTIQUE en date du 30 juillet 2010, reçue le 30 juillet 2010 à 11 heures 05 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : ██████████
PRÉNOM(S) : ██████████
NE(B) LE : né le 24/12/1982 à CHLEF (Algérie)
DE : ██████████
ET DE : ██████████
NATIONALITE : Algérienne
DOMICILE : ██████████

Assisté de Me Marie BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de M. le Préfet de LOIRE ATLANTIQUE, dûment convoqué,

Mentionnons que M. le Préfet de LOIRE ATLANTIQUE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

www.debase.fr

Après avoir entendu :

M. B. [REDACTED] Abdelkarim en ses explications.

Me Marie BLANDIN en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 29 juillet 2010 à 17 heures 30 ; que cette mesure expire le 31 juillet 2010 à 17 heures 30 ;

Attendu que l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale énonce que toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ainsi que de ses droits durant la garde à vue et de la durée de celle-ci ;

Attendu que le 28 juillet 2010 à 20 heures 25, il a été notifié à M. B. [REDACTED] qu'il était placé en garde à vue pour l'infraction de violences volontaires - ILE ; que la mention ILE ne permet pas à M. B. [REDACTED] de connaître le motif exact de sa garde à vue alors qu'il a été entendu le 28 juillet à 22 heures 55 sur sa situation administrative et qu'il fait l'objet à l'issue de cette garde à vue d'une mesure de rétention administrative au motif que de nationalité algérienne, il est dépourvu de titre de séjour régulier en France et qu'il fait l'objet d'une décision en date du 21 septembre 2009 portant obligation de quitter le territoire français ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que M. B. [REDACTED] n'a pas été informé immédiatement de la nature de l'infraction à la législation sur les étrangers ayant entraîné son placement en garde à vue ;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure et de rejeter la requête du Préfet de Loire Atlantique, sans qu'il ait besoin d'examiner le second moyen ;

Attendu que M. B. [REDACTED] bénéficiant de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de rejeter la demande au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

